

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 04-98-1905 relatif aux certificats sanitaires.

n° 04-98-1905

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

15 décembre 1904

Numéro JO

n° 98 du 01/01/1905

Date du numéro

1 janvier 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 20 janvier 1867 sur les pouvoirs des (ouverneurs en matière de taxes et contributions. "Attendu qu'il est demandé fréquemment au chef de service de santé de la colonie des certificats médicaux destinés à accompagner, certaines marchandises, "pour lesquelles un passeport sanitaire est exigé à leur entrée dans le pays où elles sont importées ; Attendu que la délivrance de ces certificats n'a jamais été réglementée et qu'ils ont, jusqu'à ce jour, été délivrés gratuitement

Vu le rapport en date du 15 décembre 1904, du chef du service de santé

Vu l'arrêté du 23 juillet 1904, 1 églementant et fixant à nouveau les droits d'enregistrement à percevoir dans la colonie; Sauf ratification ultérieure: en conseil d'administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les certificats sanitaires de toute nature, concernant les marchandises, le bétail, les plants ou les Semences destinées à l'exportation, seront délivrés par le Chef du Service de Santé,

Art. 2

— La délivrance de ces certificats sera soumise à un droit fixe de dix francs qui sera perçu par le Chef du Service des Douanes, comme taxe d'enregistrement. Le paiement de ce droit sera constaté par une mention apposée au bas du certificat.

Art 3

— Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er décembre 1904, sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

LE GOUVERNEUR Signé : P. PASCAL.